

## La loi « Séparatisme » a aussi un effet sur vos contrats de service public !

La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le Respect des Principes de la République (RPR), également appelée « loi séparatisme » consacre, en effet, un volet à la commande publique.

Plus précisément, la loi, dans son article 1<sup>er</sup> II, précise que « lorsqu'un contrat de la commande publique, au sens de l'article L. 2 du code de la commande publique, a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. »

Mais qu'est-ce que cela signifie concrètement ?

- ❶ Tout d'abord, tous les contrats soumis à la réglementation du code de la commande publique ne sont pas concernés. Seuls les **contrats qui ont pour objet, en tout ou en partie, l'exécution d'un service public** sont visés par la loi RPR.
- ❷ Le titulaire du contrat est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public, en faisant en sorte que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique (par exemple : leurs salariés, leurs sous-traitants et leurs employés) appliquent ces principes lorsqu'ils participent à l'exécution du service public. **Les personnes concernées devront ainsi s'abstenir « notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, [traiter] de façon égale toutes les personnes et [respecter] leur liberté de conscience et leur dignité. »**
- ❸ Le titulaire du contrat doit vous communiquer **chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession** ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.
- ❹ Vous devez insérer dans les contrats concernés les **clauses nécessaires pour rappeler ces obligations** et préciser « les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés ».

Attention, Les contrats pour lesquels une consultation était en cours le 25 août 2021 et les contrats en cours à cette même date doivent être modifiés pour insérer les clauses ci-dessus dans un délai d'un an à compter de cette date sauf si leur terme intervient avant le 25 février 2023.